

instituant une commission chargée de  
la réforme de l'Enseignement au Dahomey.

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;  
 VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation  
 du Gouvernement ;  
 VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services  
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
 attributions des membres du Gouvernement ;  
 VU la loi N°64-19 du 11 Avril 1964, réglementant l'Enseignement  
 Privé au Dahomey ;  
 VU le Décret N°163/PC/MENC du 11 Septembre 1964, portant modalités  
 d'application de la loi N°64-19 du 11 Avril 1964, réglementant  
 l'Enseignement Privé au Dahomey ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale et de la  
 Culture,

D E C R E T E :

Article 1er - Il est créé une commission chargée de la réforme de  
 l'Enseignement au Dahomey.

Article 2 - La commission est composée comme suit :

- le Ministre de l'Education Nationale, Président,
- le Ministre du Développement Rural et de la Coopération
- le Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Secrétaire Général au Plan,
- deux représentants (un homme et une femme si possible) de  
 l'Enseignement Privé secondaire par branche, c'est-à-dire :
  - deux représentants de l'Enseignement Privé Catholique,
  - deux représentants de l'Enseignement Privé Protestant,
  - deux représentants de l'Enseignement Privé Musulman,
  - deux représentants de l'Enseignement Privé Laïc,
- quatre représentants du Secteur Privé (voir Chambre de Commerce et  
 d'Industrie),
- deux représentants des Parents d'Elèves,
- deux représentants du Bureau Politique du PDD,
- deux représentants de l'Assemblée Nationale,
- six membres de la Fédération Dahoméenne des Syndicats de l'Education  
 et de la Culture,
- le Responsable des Pionniers,
- un représentant de chaque société d'intervention agricole opérant  
 actuellement au Dahomey (voir Ministère du Développement Rural).

Article 3 - Les Ministres et le Secrétaire Général au Plan participeront  
 eux-mêmes en personne aux travaux de cette commission, et seront assistés  
 chacun d'un ou de deux techniciens.

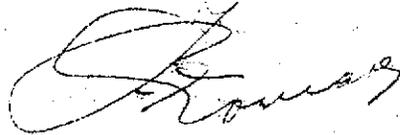
Article 4 - Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture pourra convoquer aux travaux de la commission toute personne dont il juge la contribution utile.

Article 5 - La commission se réunira sur la convocation de son Président ; elle devra soumettre, fin Novembre 1965 au plus tard, un rapport au Gouvernement.

Article 6 - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

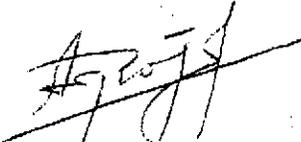
Fait à Cotonou, le 23 Octobre 1965

par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



le Ministre de l'Education  
Nationale et de la Culture,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



R. ADJOVI

Ampliations :

PR 4 - PC 6 - MENC 4 - AND 4 -  
IAA 2 - Ministères 8 - SGP 2 -  
DGE 4 - SGG 4 - JORD 1 - TSE 4.  
Organismes intéressés 30.-